



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU
MAIRE
DE LA COMMUNE DE SAINT-GILLES**

DEPARTEMENT
DU GARD

ARRONDISSEMENT
DE NIMES

Direction / Service : Police Municipale
Dossier suivi par Karine BARTHEZ

Arrêté N°ARR.2026.098

Objet : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT JOURNEE
NATIONALE DU SOUVENIR DES VICTIMES ET DES HEROS DE LA DEPORTATION

Le Maire de la Ville de SAINT-GILLES (Gard),

Vu le Code de la route et notamment les articles relatifs à la déviation de la circulation,
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment de l'article L.2212-1 et 2,
l'article L.2213-1,
VU, l'Arrêté Municipal n°2024-09-200PM réglementant le stationnement dans
l'agglomération de Saint Gilles,

Considérant que la cérémonie commémorative de la Journée Nationale du Souvenir des
victimes et des héros de la déportation qui aura lieu le 26/04/2026 à 11h.

Considérant qu'à l'occasion de la cérémonie commémorative, il est nécessaire de procéder
à une réglementation provisoire de la circulation et du stationnement sur le territoire de la
commune.

ARRETE

Article 1° - Pour permettre le bon déroulement de la Journée Nationale du Souvenir des
victimes et des Héros de la Déportation, des restrictions au stationnement et à la
circulation sont apportées :

- La circulation sera interdite le 26/04/2026 de 10h00 jusqu'à la fin de la manifestation
place Jean Jaurès dans la partie comprise entre les rues Marceau, Victor Hugo et Tour-
30800 SAINT-GILLES
- Le stationnement sera interdit le 26/04/2026 de 09h00 jusqu'à la fin de la manifestation
sur la place Jean Jaurès-30800 SAINT-GILLES
En raison de cette manifestation patriotique aux monuments aux morts sur la place Jean
Jaurès – l'aire de jeux pour enfants sera fermée dans sa totalité durant la cérémonie.

Article 2° L'installation visée à l'article 1^{er} sera réalisée de façon à préserver le passage
des usagers : La circulation des piétons sera maintenue.

Article 3° La mise en place d'une signalisation provisoire conformément à l'Instruction
Interministérielle du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière, 8^{ème} partie :
Signalisation temporaire est à la charge du demandeur.
Elle doit s'effectuer 8 JOURS avant le début des travaux et être déclarée au service de
Police Municipale au 04.34.39.58.58 pour en vérifier la conformité.
Cette signalisation provisoire sera entretenue aux frais du demandeur durant l'occupation
de la dépendance domaniale et sera retirée à leur achèvement.

Article 4° Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies à l'article 2, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5° Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants. Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

Article 6° La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Article 7° La présente décision peut faire l'objet, à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans un délai de 2 mois :

* Soit à compter de la réception de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux.

* Soit à compter de l'expiration du délai de 2 mois après formation du recours gracieux. En effet, le silence gardé par l'administration pendant 2 mois équivaut à un rejet implicite de la demande

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes.

Elle est consentie, s'agissant de l'occupation du domaine public pour une durée de 1 jour

Fait à Saint-Gilles, le 05 février 2026

Eddy VALADIER


Maire de Saint-Gilles



Le Maire de Saint-Gilles certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.